

B/A.

Ruhengeri

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.-



PROCES-VERBAL DE CONSTAT.-

L'an mil neuf cent soixante, le dix-neuvième jour du mois de décembre,  
A la requête de Monsieur LANGUY, Directeur de la Régie Pyrethre (REFYRU) à KINIGI et  
y résidant,

Nous BAZIGIRA, Apicet, Huissier à Ruhengeri, avons constaté que le séchoir  
n° 1 de la même Régie avait flambé et encouru lors de l'incident produit sur le  
même lieu et à la date du 18 courant vers minuit, les dégâts suivants:

Une perte de 1.000 kilos de pyrethre non encore séché, représentant 200  
kilos de pyrethre manipulé ad hoc.

12 planches libres et 6 sacs de pyrethre de qualité médiocre.

Le plancher a été consumé et toute existence de bois, pulvérisé.

La cheminée est fendillée et le département comme indemne de toute  
attaque de feu. Le pignon du séchoir est réduit en poussière.

L'édifice présente des fentes à plusieurs endroits et on ne peut espé-  
rer sa reconstitution qu'après des travaux de démolissement. Il présente une impos-  
sibilité matérielle de pouvoir faire usage de service sauf après réparation, vu que  
le plafond s'est écroulé et le bois de support dévasté par le feu.

Sous réserve des dégâts non apparents.

De tout quoi nous avons dressé le présent Procès-Verbal à l'an,  
jour et mois que dessus.

L'Huissier,  
BAZIGIRA, A.

Frais de chancellerie 20 frs.  
Une demi-journée de travail 50 frs.  
70 frs.

Reçu la somme de 370 frs,  
suivant quittance n° 9000/97/B et 9000/730/D du 23/12/1960.  
Le Comptable Territorial,  
RINDIRO, J.

B/A.

Ruhengeri, le 12

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENCERI.-  
-----

PROCES-VERBAL DE CONSTAT.-

L'an mil neuf cent soixante, le dix-neuvième jour du mois de décembre,  
A la requête de Monsieur LANGUY, Directeur de la Régie Pyrethre (REPYRU) à KINIGI et  
y résidant,

Nous BAZIGIRA, Amicet, Huissier à Ruhengeri, avons constaté que le séchoir  
n° 1 de la même Régie avait flambé et encouru lors de l'incident produit sur le  
même lieu et à la date du 18 courant vers minuit, les dégâts suivants:

Une perte de 1.000 kilos de pyrethre non encore séché, représentant 200  
kilos de pyrethre manipulé ad hoc.

12 planches libres et 6 sacs de pyrethre de qualité médiocre.

Le plancher a été consumé et toute existance de bois, pulvérisé.

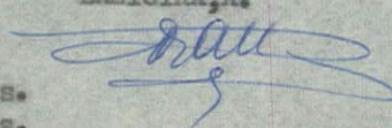
La cheminée est fendillée et le département connexe indemne de toute  
attaque de feu. Le pignon du séchoir est réduit en poussière.

L'édifice présente des fentes à plusieurs endroits et on ne peut espé-  
rer sa reconstitution qu'après des travaux de démolissement. Il présente une impos-  
sibilité matérielle de pouvoir faire usage de service sauf après réparation, vu que  
le plafond s'est écroulé et le bois de support dévasté par le feu.

Sous réserve des dégâts non apparents.

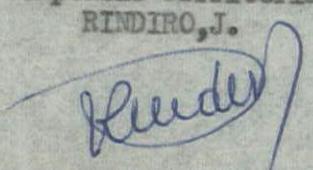
De tout quoi nous avons dressé le présent Procès-Verbal à l'an,  
jour et mois que dessus.

L'Huissier,  
BAZIGIRA, A.



Frais de chancellerie = 120 frs.  
Une demie-journée de travail = 250 frs.  
370 frs.

Reçu la somme de 370 frs,  
suivant quittance n° 9021/8717 /B et 9021/730/D du 20/12/1960.  
Le Comptable Territorial,  
RINDIRO, J.



PROCES VERBAL DE VENTE D'OBJETS SAISIS.-

L'an mil neuf cent soixante, le onzième jour du mois de décembre,

A la requête de Monsieur le Receveur des Impôts à Elisabethville (République du Congo),

Je soussigné BAZIGIRA, Anicet, Huissier près le Tribunal de Police à Ruhengeri,

ai procédé sur <sup>la</sup> place du marché de Ruhengeri, à la vente publique du Camion n°G.M.CB16761 au nom de Monsieur TRIKAM NORATHAM, Commerçant à Ruhengeri. suivant procès-verbal en date du 27 novembre 1959 de l'Huissier KAYUMBA Bernardin.

Cette vente a été annoncée par des placards à chacun des endroits désignés par l'ordonnance du Président, a.i. du Tribunal de Première Instance à Kigali en date du 18 octobre 1960,

L'exécution de l'affichage résulte de l'Ordonnance de vente Publique n°9 dressée par Monsieur le Président a.i. du Tribunal de Première Instance du Ruanda à Kigali, laquelle restera annexée au présent procès-verbal.

A ces conditions dont il a été donné connaissance au Public avant l'ouverture de la vente, il a été vendu:

1° Un camion GMC B.16.761 adjudgé à Monsieur TRIKAM NORATHAM pour la somme de 9.636 f plus les intérêts et frais)

Attendu que la somme due s'élève à: 9.636

Attendu que les intérêts au profit du

Trésor comptés à, 6% du montant principal

s'élèvent à:

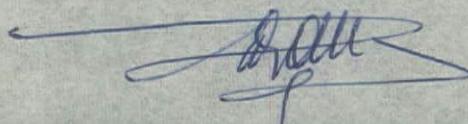
578

TOTAL: 10.214 frs.

*Attendu qu'il y a lieu de déduire de 578 francs la somme de 10 frs, somme prise comme frais postaux: 578 - 10 = 568 frs.*

En conséquence, j'ai clos le présent procès-verbal.

L'Huissier,  
BAZIGIRA, A.



PROCES VERBAL DE VENTE D'OBJETS SAISIS.-

*Art. 225 manuel à l'usage des Huissiers par HOEN.*

L'an mil neuf cent soixante, le onzième jour du mois de décembre,

A la requête de Monsieur le Receveur des Impôts à Elisabethville (République du Congo),

Je soussigné BAZIGIRA, Anicet, Huissier près le Tribunal de Police à Ruhengeri,

ai procédé sur <sup>la</sup> place du marché de Ruhengeri, à la vente publique du Camion n<sup>o</sup>G.M.CB16761 au nom de Monsieur TRIKAM NORATHAM, Commerçant à Ruhengeri. suivant procès-verbal en date du 27 novembre de l'année <sup>1959</sup> de l'Huissier KAYUMBA Bernardin.

Cette vente a été annoncée par des placards à chacun des endroits désignés par l'ordonnance du Président, a.i. du Tribunal de Première Instance à Kigali en date du 18 octobre 1960,

L'exécution de l'affichage résulte de l'Ordonnance de vente Publique n<sup>o</sup>9 dressée par Monsieur le Président a.i. du Tribunal de Première Instance du Ruanda à Kigali, laquelle restera annexée au présent procès-verbal.

A ces conditions dont il a été donné connaissance au Public avant l'ouverture de la vente, il a été vendu:

1<sup>o</sup> Un camion GMC B.16.761 adjudgé à Monsieur TRIKAM NORATHAM pour la somme de 9.636 f plus les intérêts et frais)

Attendu que la somme due s'élève à: 9.636

Attendu que les intérêts au profit du

Trésor comptés à, 6% du montant principal

s'élèvent à:

578

TOTAL: 10.214 frs.

*Attendu qu'il y a lieu de déduire de 578 frs la somme de 10 frs, somme prise comme frais postaux = 578 - 10 = 568 frs*

En conséquence, j'ai clos le présent procès-verbal.

L'Huissier,

BAZIGIRA, A.

